



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
Affaire suivie par : **Brigitte ARNAUD**
Tél. : **04 75 79 28 74**

Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2020-09-02-001 EN DATE DU 02 SEPTEMBRE 2020
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE LE PROJET DE RÉALISATION
DE L'ÉCHANGEUR DIT « DE MONTÉLIER »,
ENTRE LA ROUTE NATIONALE 7 (RN7) - PR 44+0100 ET
LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 119 (RD119) - PR 3+000,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VALENCE,
EMPORTANT CLASSEMENT DANS LA VOIRIE NATIONALE DES VOIRIES NOUVELLES
À INCLURE DANS LE DOMAINE DE L'ÉTAT,
POUR LE COMPTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DRÔME

Le Préfet de la Drôme

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L121-1, et suivants, L122-1 et L122-2, L122-3 et R121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique et les mesures compensant les incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ses articles L241-1, L241-2 et R241-1 concernant le droit de délaissement, L242-1, et suivants, et R242-1 concernant les demandes d'emprise totale d'un bien partiellement exproprié, et ses articles L311-1 et R311-1, et suivants, concernant les demandes d'indemnisation ;

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L122-1-1, et suivants, L123-17, L126-1, R122-13, R123-24 et R126-1, et suivants ;

VU le code de la Voirie routière et notamment ses articles L121-1, L123-1, et suivants, R123-1 concernant la voirie nationale, L131-1 et R131-3, et suivants, concernant la voirie départementale, L141-1 et R141-4, et suivants, concernant la voirie communale ;

VU le code rural et de la Pêche maritime, et notamment son article L112-1-1 concernant la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU le code de la Route ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5, 6 et 7, et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifiés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

VU la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage sur l'opération de réalisation de l'échangeur dit « de Montélier » et portant définition des conditions de réalisation des études de l'échangeur, entre l'État, Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer représenté par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, et le Département de la Drôme représenté par le Président du Conseil départemental, signée les 18 octobre 2016 et 23 novembre 2016, suite à la délibération de l'organe délibérant du Conseil départemental du 26 septembre 2016 ;

VU la décision G-2017-3675 du 16 juin 2017, après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, par laquelle l'Autorité environnementale indique que le projet dénommé « RN7 – Création d'un nouvel échangeur complet sur la RD119, dit de Montélier », sur la commune de VALENCE, est soumis à évaluation environnementale ;

VU le courrier du 26 janvier 2018 du Préfet de la Drôme qui précise les modalités de poursuite de l'opération suite au courrier du 12 janvier 2018 de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), par délégation de la Ministre chargée des Transports, qui valide l'opportunité de la réalisation de l'échangeur dit « de Montélier » ;

VU la délibération n° 6263 2A3-06 du 12 novembre 2018, par laquelle la commission permanente du Conseil départemental de la Drôme approuve le dossier d'enquête publique relatif au projet de création de l'échangeur dit « de Montélier », entre la RN7 et la RD119, sur le territoire de la commune de VALENCE, et autorise la Présidente à demander au Préfet de la Drôme de lancer la procédure d'enquête publique environnementale unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et enquête parcellaire ;

VU le courrier du 23 janvier 2019, par lequel la Présidente du Conseil départemental de la Drôme demande au Préfet de la Drôme l'organisation de l'enquête publique relative à la création de l'échangeur dit « de Montélier », sur la commune de VALENCE ;

VU la présentation du projet en séance de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du 20 juin 2019, pour information, sans vote ;

VU l'étude d'impact du projet ;

VU les avis du conseil municipal de MONTÉLIER, du comité syndical de Valence Romans Déplacements, du conseil municipal de VALENCE, et l'absence d'observations émises dans le délai de deux mois du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Valence-Romans-Agglomération et du conseil municipal de CHABEUIL, intéressés par le projet et consultés dans le cadre de l'étude d'impact ;

VU les avis des services consultés préalablement à l'ouverture de l'enquête publique environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire ;

VU la présentation du projet devant la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, pour information, sans vote, qui s'est réunie le 20 juin 2019 ;

VU l'avis n° 2019-ARA-AP-833 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, délibéré le 23 juillet 2019, relatif au projet de création d'un échangeur ;

VU les réponses écrites de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme à l'avis de l'Autorité environnementale et aux avis des collectivités territoriales concernées par le projet ;

VU le courrier du 21 octobre 2019, par lequel la Présidente du Conseil départemental de la Drôme s'engage sur les mesures pour assurer la protection des espèces protégées, en l'absence d'obligation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées validée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU les dossiers d'enquête publique environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant le projet de réalisation de l'échangeur dit « de Montélier », emportant classement dans la voirie nationale des voiries nouvelles à inclure dans le domaine de l'État, et enquête parcellaire, présentés par le Conseil départemental de la Drôme le 23 janvier 2019, rectifiés et complétés les 30 avril 2019 et 25 octobre 2019, auxquels sont joints la décision de l'Autorité environnementale-Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes après examen au cas par cas, l'étude d'impact du projet, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'étude d'impact du projet, le mémoire en réponse du Conseil départemental de la Drôme, les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés et consultés sur l'étude d'impact, et les réponses du Conseil départemental de la Drôme ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 2019326-0003 du 22 novembre 2019, portant ouverture d'une enquête publique environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant le projet de réalisation de l'échangeur dit « de Montéliér » entre la Route Nationale 7 (RN7) - PR 44+0100 et la Route Départementale 119 (RD119) - PR 3+000, sur le territoire de la commune de VALENCE, emportant classement dans la voirie nationale des voiries nouvelles à inclure dans le domaine de l'État, et enquête parcellaire, présenté par le Conseil départemental de la Drôme, qui s'est déroulée du mardi 17 décembre 2019 au lundi 20 janvier 2020 inclus ;

VU les parutions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « Drôme Hebdo » les 28 novembre 2019 et 19 décembre 2019, et dans le journal « L'Agriculture Drômoise », le 28 novembre 2019 ;

VU le certificat d'affichage du Maire de VALENCE attestant que l'avis au public relatif à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique environnementale unique prescrite, a été régulièrement affiché ;

VU le certificat d'affichage du pétitionnaire attestant que l'avis au public relatif à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique environnementale unique prescrite, sous forme d'affiches format A2 sur fond jaune, a été régulièrement affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;

VU la mise en ligne sur le site Internet des Services de l'État en Drôme des documents relatifs à ce projet www.drôme.gouv.fr Rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques, espaces « Procédure » et, pendant la durée de l'enquête publique, « Participation du public » ;

VU le rapport et conclusions du Commissaire enquêteur du 20 février 2020, qui a émis :

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet de réalisation de l'échangeur dit « de Montéliér » entre la Route Nationale 7 (RN7) et la Route Départementale 119 (RD119) sur le territoire de la commune de VALENCE (26000), emportant classement dans la voirie nationale des voiries nouvelles à inclure dans le domaine de l'État assorti de la recommandation

« Captage d'eau des Couleures : Ce point est un enjeu fort du projet et il sera primordial que le maître d'ouvrage (Département de la Drôme) poursuive la démarche engagée pour intégrer une solution finale satisfaisante au regard de la Loi sur l'Eau et de la sécurité en matière de pollution de manière à garantir une alimentation en eau de qualité de la ville de Valence »

- et un avis favorable à l'aménagement parcellaire de ce projet ;

VU le courrier du 15 mai 2020 par lequel le Préfet de la Drôme a notifié à Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VALENCE, le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

VU la délibération n°7761 33 2A3-05 du 8 juin 2020, par laquelle la commission permanente du Conseil départemental de la Drôme décide :

- de prendre en compte la recommandation émise par le Commissaire enquêteur et sa demande de modification de l'état parcellaire, selon les dispositions décrites respectivement dans les annexes 1 et 2 jointes à la délibération, afin de lever cette recommandation,
- de confirmer la volonté du Département de réaliser et de poursuivre le projet dans sa globalité ;

VU la délibération n°7763 32 2A3-04, et ses annexes, du 8 juin 2020 par laquelle la commission permanente du Conseil départemental de la Drôme décide :

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à demander au Préfet de la Drôme de déclarer d'utilité publique le projet et d'autoriser l'expropriation des parcelles indiquées dans l'enquête parcellaire,

- de déclarer le projet d'intérêt général au regard des motifs et considérations énoncés dans le document « déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération » annexe 1 jointe à la délibération (annexe 7 du présent arrêté),

- de donner à cette délibération, et à son annexe 1 susvisée, valeur de « déclaration de projet » telle que prévue au code de l'Environnement et au code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

L'annexe 2 (annexe 4 du présent arrêté) est la synthèse des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) annexée à la présente Déclaration d'Utilité Publique. Elle précise les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine, et le calendrier de réalisation des bilans de suivi de ces incidences.

Les autres annexes concernent le plan général des travaux (annexe 2 du présent arrêté), le projet d'assainissement pour la gestion des eaux pluviales interceptées par les infrastructures (annexe 5 du présent arrêté et le plan de domanialité actuel et après travaux (annexe 6 du présent arrêté) ;

VU le courrier du 19 juin 2020, reçu le 30 juin 2020, par lequel la Présidente du Conseil départemental transmet notamment au Préfet de la Drôme les deux délibérations sus-visées, et ses pièces annexes, et sollicite du Préfet de la Drôme qu'il déclare l'utilité publique du projet ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique environnementale unique est close depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la délibération du 8 juin 2020 par laquelle la commission permanente du Conseil départemental de la Drôme s'est prononcée par une déclaration de projet au sens de l'article L126-1 du code de l'Environnement, sur l'intérêt général de l'opération projetée. Cette déclaration de projet a été prise dans les délais réglementaires prescrits ;

CONSIDÉRANT que la recommandation émise par le Commissaire enquêteur ne remet pas en cause le sens favorable de son avis ;

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental de la Drôme a délibéré et pris en compte la recommandation du Commissaire enquêteur et certaines demandes du public et des services. Ces modifications ne sont pas substantielles et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet. Il n'apparaît pas nécessaire de prescrire une nouvelle enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont annexés au présent acte, conformément à l'article L122-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les formalités réglementaires ont été remplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation de l'échangeur dit « de Montélier », entre la Route Nationale 7 (RN7) - PR 44+0100 et la Route Départementale 119 (RD119) - PR 3+000, sur le territoire de la commune de VALENCE, emportant classement dans la voirie nationale des voiries nouvelles à inclure dans le domaine de l'État, pour le compte du Conseil départemental de la Drôme, conformément au plan de situation (Annexe 1), au Plan Général des Travaux (Annexe 2).

Le document joint au présent arrêté (Annexe 3) expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Sont également annexés au présent arrêté : le projet d'assainissement pour la gestion des eaux pluviales interceptées par les infrastructures (annexe 5), le plan de domanialité actuel, et après travaux (annexe 6), et la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération (annexe 7).

Le maître d'ouvrage doit se conformer aux différentes prescriptions énoncées tout au long de la procédure (impacts : environnemental, paysager, etc.) et respecter les différentes dispositions réglementaires en vigueur concernant ce projet. La procédure de classement/déclassement de voiries fera l'objet ultérieurement des délibérations nécessaires par les différentes parties (Département de la Drôme et ville de Valence) et d'une convention de gestion (État, Département de la Drôme).

Article 2 : Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet précité.

Article 3 : L'étude d'impact du projet peut être consultée à la préfecture de la Drôme, Service de la coordination des politiques publiques, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9 et sur le site internet des services de l'État : <http://www.drome.gouv.fr>.

Conformément aux dispositions de l'article L122-2 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique qui renvoie au I de l'article L122-1-1 et à l'article R122-13 du code de l'Environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact comporte, dans un document annexé au présent arrêté (Annexe 4), les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Les bilans permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des mesures environnementales retenues seront transmis par le pétitionnaire au Préfet de la Drôme, dans les délais indiqués dans l'annexe 4 du présent arrêté selon les différentes phases de réalisation du projet.

Article 4 : Le présent arrêté déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de l'échangeur dit « de Montéliér » sur le territoire de la commune de VALENCE, emportant classement dans la voirie nationale des voiries nouvelles à inclure dans le domaine de l'État, est prononcé pour une durée de **cinq ans**.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

La possibilité de proroger sans nouvelle enquête les effets d'une déclaration d'utilité publique est faite à condition que la demande de prorogation, et la décision de prorogation, interviennent avant l'expiration de validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

Article 5 : Si nécessaire, en application de l'article L122-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage de participer financièrement à la réparation des dommages, dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de VALENCE pendant une durée de **deux mois**.


À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'enquêtes Publiques, espace " Procédure ".

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier postal (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme et Monsieur le Maire de VALENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Auvergne-Rhône-Alpes, à l'Autorité environnementale, à Madame la Directrice Départementale des Territoires, à Madame la Directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Auvergne-Rhône-Alpes-Service Archéologie préventive, à Madame la Présidente de Valence Romans Déplacements, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Valence-Romans-Agglomération, à Madame et Messieurs les Maires de CHABEUIL, VALENCE et MONTÉLIÉ, à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et à Madame la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Valence, le 02 SEP. 2020
Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES